



**PISRMM**

# Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

2016



# Table des matières

1. Qu'est-ce qu'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	5
ORGANISMES ADMISSIBLES AU PROGRAMME .....	5
2. Quels organismes sont admissibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	5
3. Pourquoi ne pas avoir choisi les municipalités pour réaliser cet exercice de planification? .....	5
4. Une municipalité locale peut-elle présenter une demande? .....	5
RÉSEAU ROUTIER ADMISSIBLE AU PROGRAMME .....	6
5. Quelles routes sont admissibles pour la réalisation de plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	6
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE .....	6
6. Les demandes d'aide financière peuvent-elles être transmises en tout temps? .....	6
7. Sur une base annuelle, combien de MRC pourront recevoir une aide financière pour l'élaboration de plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	6
8. Qu'advient-il des demandes d'aide financière reçues si le budget alloué au PISRMM pour un exercice financier a été complètement engagé? .....	6
9. Comment une MRC admissible peut-elle se prévaloir de l'aide financière offerte dans le cadre du programme Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	6
10. Quels motifs peuvent occasionner un refus par le MTMDET d'accorder une aide financière pour la réalisation d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal ou encore entraîner un report de décision? .....	7
11. Quels sont les modes de réalisation d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal? .....	7
12. Comment le montant de l'aide financière sera-t-il déterminé? .....	8
DEVIS DE SERVICES PROFESSIONNELS .....	8
13. Le MTMDET possède-t-il une liste de mandataires pouvant accompagner la MRC pour la réalisation des mandats associés à la contribution financière au démarrage? .....	8
14. Pour les MRC procédant par appel d'offres sur invitation, le MTMDET peut-il fournir une liste des firmes présentes sur leur territoire? .....	8
15. Le devis type de services professionnels peut-il être modifié? .....	8
PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ .....	8
16. Quels motifs peuvent entraîner le rejet d'un plan de travail détaillé? .....	8
17. Quels motifs peuvent entraîner une demande de précisions à l'égard du plan de travail détaillé? .....	9
18. Quelles options s'offrent à la MRC si le plan de travail détaillé est rejeté par le MTMDET? .....	9
19. Combien de temps l'évaluation d'un plan de travail détaillé par le MTMDET peut-elle nécessiter? .....	9
20. Que faire lorsque la période de validité de la soumission arrive à échéance? .....	10
MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME .....	10
21. Selon quelles modalités l'aide financière sera-t-elle versée? .....	10
22. Quelle est la durée maximale pour réaliser le plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal et déposer les documents finaux? .....	11

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.....	11
23. La subvention au démarrage peut-elle être utilisée pour l'élaboration du PISRMM?..	11
24. Quels documents les MRC doivent-elles transmettre au MTMDET pour obtenir la contribution financière à l'élaboration?.....	11
25. Y a-t-il des coûts susceptibles de ne pas être subventionnés?.....	12
26. Le coût évalué pour l'élaboration du PISRMM peut-il être ajusté en cours de mandat?.....	12
27. À quelle envergure d'honoraires doit-on s'attendre?.....	12
ÉQUIPE DE TRAVAIL.....	12
28. Une MRC peut-elle faire appel à son personnel régulier dans le cadre du PISRMM?..	12
29. Les ressources professionnelles et techniques travaillant pour une MRC, dont le salaire est remboursé dans le cadre du PIIRL du MTMDET, peuvent-elles contribuer à l'élaboration du PISRMM? .....	13
30. L'équipe de travail doit-elle comprendre un analyste en géomatique ou un urbaniste?.....	13
31. L'équipe de travail doit-elle comprendre un spécialiste en sécurité routière?.....	13
SOUTIEN À LA RÉALISATION DU MANDAT .....	13
32. Quelle aide le MTMDET peut-il apporter pour la réalisation du plan d'intervention? ..	13
33. Le Ministère offrira-t-il une séance d'information aux élus municipaux? .....	14
34. Les questions d'ordre technique peuvent-elles être adressées directement aux MTMDET par le prestataire de services retenu par la MRC pour l'élaboration du PISRMM?.....	14
35. Est-ce que les rapports d'étape peuvent être commentés par le MTMDET? .....	14
RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	14
36. Quelles obligations municipales sont rattachées à l'adjudication des contrats de services professionnels? .....	14
37. Une MRC est-elle tenue de dégager des pistes de solution sur le territoire de toutes les municipalités qui la composent?.....	14
38. Est-ce que les pistes de solution inscrites au plan d'action du plan d'intervention réalisé par une MRC et ses municipalités constituantes impliquent que des budgets devront être consacrés à la mise en œuvre des travaux d'amélioration ciblés comme solutions sur le réseau routier municipal?.....	15
39. Si la MRC ne se dote pas d'un PISRMM, quelles sont les conséquences possibles de cette décision sur les autres programmes d'aide financière à la voirie locale? .....	15
40. Pourquoi, dans le plan d'action d'un PISRMM, une priorisation par site est-elle importante? .....	16

# Foire aux questions

## 1. Qu'est-ce qu'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?

Un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal est constitué d'un diagnostic qui vise à cibler les principales problématiques de sécurité routière, ainsi que d'un plan d'action qui comprend les solutions les plus performantes pour répondre aux problématiques ciblées. Un plan d'intervention vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal.

## ORGANISMES ADMISSIBLES AU PROGRAMME

## 2. Quels organismes sont admissibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?

Les organismes admissibles sont constitués des municipalités régionales de comté (MRC), des municipalités exerçant des compétences de MRC et des agglomérations (appelées « MRC » dans la suite du texte), dont la liste est en annexe des *Modalités d'application*.

Les demandes visant à réaliser un plan d'intervention sur les territoires contigus de plusieurs MRC admissibles pourront également être considérées.

## 3. Pourquoi ne pas avoir choisi les municipalités pour réaliser cet exercice de planification?

Les problématiques de sécurité routière sont liées aux types de déplacements effectués sur un territoire. Or, une grande partie des déplacements dépassent le territoire d'une municipalité et se font d'une municipalité à l'autre, ou même d'une région à l'autre. D'ailleurs, la planification des transports, dans le cadre des schémas d'aménagement et de développement, s'effectue à l'échelle des MRC, ce qui permet d'obtenir une vision globale.

## 4. Une municipalité locale peut-elle présenter une demande?

Non. La clientèle visée par le présent programme est la MRC. Les demandes visant à réaliser un plan d'intervention sur les territoires contigus de plusieurs MRC admissibles pourront également être considérées.

Conséquemment, seules les MRC déterminées par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), de même que certaines municipalités exerçant des compétences de MRC et des agglomérations peuvent adresser une demande d'aide financière au MTMDET.

## RÉSEAU ROUTIER ADMISSIBLE AU PROGRAMME

### 5. Quelles routes sont admissibles pour la réalisation de plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?

Le réseau routier admissible au présent programme est composé des routes de compétence municipale situées sur le territoire des organismes désignés comme étant admissibles. Le réseau sous la compétence du MTMDET est exclu du programme, ainsi que les intersections situées entre une route municipale et une route sous la responsabilité du Ministère.

## DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

### 6. Les demandes d'aide financière peuvent-elles être transmises en tout temps?

Les MRC admissibles ont la possibilité de déposer une demande d'aide financière en tout temps. Toutefois, chaque demande ne fera l'objet d'une analyse que si un budget est disponible.

### 7. Sur une base annuelle, combien de MRC pourront recevoir une aide financière pour l'élaboration de plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?

Chaque année, le financement disponible est déterminé par le gouvernement du Québec en fonction du contexte économique et budgétaire, et ce, toujours à condition que le programme soit reconduit. La disponibilité budgétaire du MTMDET déterminera le nombre de MRC qui pourront recevoir une aide financière dans le cadre du PISRMM.

### 8. Qu'advient-il des demandes d'aide financière reçues si le budget alloué au PISRMM pour un exercice financier a été complètement engagé?

Si les fonds consacrés au programme ont été complètement engagés, il est quand même possible de transmettre une demande. Les demandes d'aide financière seront conservées et les dossiers seront traités en fonction de la date à laquelle le MTMDET les a reçues et selon ses critères d'appréciation. Le Ministère enclenchera le processus d'octroi de l'aide financière lorsque des sommes seront dégagées ou, en cas de reconduction du programme pour l'exercice financier subséquent, dès que le Conseil du trésor aura approuvé le budget alloué à ce programme.

### 9. Comment une MRC admissible peut-elle se prévaloir de l'aide financière offerte dans le cadre du programme Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?

Pour obtenir une aide financière, une MRC, une municipalité exerçant des compétences de MRC ou une agglomération doit d'abord remplir le **formulaire de demande** élaboré par le Ministère et produire une résolution du conseil de l'organisme demandeur. Ce formulaire, disponible en ligne et en format papier, devra être dûment rempli et expédié dans les délais requis. Il précisera, notamment :

- la liste des études en matière de transport et de sécurité routière en milieu municipal en cours ou réalisées au cours des 10 dernières années sur le territoire;
- le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problématiques présentes sur le territoire d'étude;

- les mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- le mode de gestion utilisé (en régie, à contrat ou mixte);
- les demandes en provenance de MRC qui ont déjà amorcé un diagnostic ou un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal après le 20 mars 2012 pourront être considérées sur la base des critères suivants :
  - l'état d'avancement de l'exercice;
  - la qualité de la méthodologie utilisée au regard du *Guide méthodologique*;
  - la démarche de concertation mise en place.

Dans le cas d'un diagnostic et d'un plan d'action réalisés selon une démarche semblable à celle présentée dans le *Guide méthodologique*, les demandes d'aide financière seront considérées pour une révision de l'exercice seulement si le plan d'action a été adopté il y a plus de cinq ans.

Le MTMDET procédera à l'analyse de la demande une fois qu'il aura reçu les documents. L'organisme demandeur sera par la suite informé de la décision du MTMDET :

- Une acceptation sera annoncée par une lettre signée du ministre.
- Un refus peut être annoncé pour cause de non-admissibilité du demandeur.
- Si le dossier fourni est simplement incomplet, mais que le demandeur demeure admissible, le MTMDET lui indiquera quels documents produire.

**10. Quels motifs peuvent occasionner un refus par le MTMDET d'accorder une aide financière pour la réalisation d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal ou encore entraîner un report de décision?**

- Les documents déposés ne sont pas conformes aux exigences.
- Le plan d'action a été adopté il y a moins de cinq ans.

**11. Quels sont les modes de réalisation d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal?**

Trois options s'offrent à l'organisme demandeur :

- procéder par appel d'offres;
- procéder en régie interne;
- opter pour une stratégie mixte, à des proportions définies par l'organisme demandeur.

## 12. Comment le montant de l'aide financière sera-t-il déterminé?

Une MRC admissible dont la demande d'aide financière aura été acceptée aura l'obligation de produire un plan de travail détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des coûts qui y sont rattachés.

Après réception des documents appropriés, le MTMDET sera appelé à faire une analyse de ces coûts en fonction de l'ampleur du travail à réaliser, estimée à partir du nombre d'accidents survenus sur le réseau routier municipal, des données disponibles, des problématiques particulières qui devront être étudiées, du nombre d'intervenants associés à la démarche et des études déjà réalisées ou de celles en cours sur le territoire d'étude. Une contribution financière pourra par la suite lui être allouée selon les modalités prévues.

## DEVIS DE SERVICES PROFESSIONNELS

### 13. Le MTMDET possède-t-il une liste de mandataires pouvant accompagner la MRC pour la réalisation des mandats associés à la contribution financière au démarrage?

Non. Toutefois, le MTMDET vous suggère de communiquer avec des organismes tels que l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ) ou l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ). Par ailleurs, la MRC devra notamment s'assurer qu'il n'existe pas de liens entre la firme retenue pour l'élaboration de son PISRMM et le mandataire engagé pour la réalisation des mandats associés à la contribution financière au démarrage.

### 14. Pour les MRC procédant par appel d'offres sur invitation, le MTMDET peut-il fournir une liste des firmes présentes sur leur territoire?

Par souci d'équité envers tous les soumissionnaires potentiels, le MTMDET ne peut pas fournir une liste des firmes présentes sur le territoire d'une MRC.

### 15. Le devis type de services professionnels peut-il être modifié?

Le devis type de services professionnels fourni aux MRC se veut un guide. Il doit être adapté afin de mieux répondre à leurs exigences.

Quant aux modalités de paiement du prestataire de services proposées dans le devis type, la MRC peut les modifier. Toutefois, la séquence des versements effectués par le Ministère à la MRC demeure inchangée.

## PLAN DE TRAVAIL DÉTAILLÉ

### 16. Quels motifs peuvent entraîner le rejet d'un plan de travail détaillé?

Deux motifs peuvent entraîner le [rejet d'un plan de travail détaillé](#) :

- une méthodologie inappropriée en ce qui a trait au plan d'intervention et au territoire à l'étude;



- le non-respect des lois et des règlements, et plus particulièrement, celui des règles d'adjudication des contrats municipaux<sup>1</sup>.

### **17. Quels motifs peuvent entraîner une demande de précisions à l'égard du plan de travail détaillé?**

Plusieurs motifs peuvent entraîner une demande de précisions à l'égard du plan de travail détaillé déposé au MTMDET, notamment :

- certaines exigences du programme ne sont pas respectées dans la démarche proposée pour l'élaboration des étapes du PISRMM;
- la description de l'étape d'acquisition des données est incomplète;
- le manque de précisions dans les méthodes d'analyses;
- en mode mixte, l'intégration des tâches réalisées par la MRC à celles du mandataire n'est pas satisfaisante;
- la démarche proposée pour réaliser la concertation n'est pas détaillée;
- l'offre de prix comprend des dépenses non admissibles au programme;
- l'échéancier de réalisation n'est pas réaliste.

### **18. Quelles options s'offrent à la MRC si le plan de travail détaillé est rejeté par le MTMDET?**

Si le plan de travail détaillé est rejeté par le MTMDET, la MRC peut :

- sélectionner le deuxième soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final et transmettre au MTMDET le plan de travail détaillé soumis à la MRC;
- retourner en appel d'offres sur la base d'éléments conformes au programme;
- décider de ne pas présenter un nouveau plan de travail détaillé.

Si cette dernière option est retenue, la MRC devra rembourser au MTMDET le solde de la contribution financière au démarrage en plus de fournir les pièces justificatives pour les dépenses engagées relativement au processus d'élaboration du PISRMM.

### **19. Combien de temps l'évaluation d'un plan de travail détaillé par le MTMDET peut-elle nécessiter?**

Un comité sera chargé d'évaluer chaque plan de travail détaillé et transmettra une réponse dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception. Dans le cas où des précisions seraient exigées, il est possible que cette période soit prolongée.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

## 20. Que faire lorsque la période de validité de la soumission arrive à échéance?

Si le MTMDET n'est pas en mesure de terminer l'évaluation du plan de travail détaillé avant la fin de la période de validité de la soumission, la MRC devra demander au soumissionnaire si elle peut être prolongée et en aviser le MTMDET.

## MODALITÉS D'APPLICATION DU PROGRAMME

### 21. Selon quelles modalités l'aide financière sera-t-elle versée?

L'aide financière sera attribuée en trois versements, en fonction des différentes étapes de réalisation du projet. L'obtention d'une aide demeure tributaire des disponibilités budgétaires au MTMDET.

À la réception des demandes d'aide financière, un comité sera chargé d'évaluer chaque demande et transmettra une réponse dans un délai de **60 jours ouvrables suivant la réception de la demande**.

Lors de l'acceptation des projets, une contribution financière au démarrage sera systématiquement versée à chaque entité participante, et ce, préalablement au lancement de l'opération d'élaboration du plan d'intervention de sécurité routière. Le versement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de la demande. La contribution financière au démarrage, qui peut atteindre jusqu'à 30 000 \$, sera déterminée en fonction d'une analyse réalisée par le MTMDET à l'aide d'une grille multicritères, comprenant des éléments tels que le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal du territoire d'étude, les mécanismes de concertation proposés et, le cas échéant, l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

Pour obtenir le deuxième versement de l'aide financière, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant une évaluation des coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice. Sur approbation du plan de travail détaillé et du budget estimé par l'organisme demandeur, le Ministère lui fera un deuxième versement équivalant à 30 % du montant total estimé. Le versement se fera dans les meilleurs délais.

Pour recevoir le troisième et dernier versement de l'aide financière, soit le solde de la contribution financière totale, la MRC devra présenter les documents requis tels que le rapport final du plan d'intervention, une résolution du conseil de MRC ou des conseils des MRC incluses sur le territoire d'étude, ainsi que les documents attestant des sommes dépensées :

- dans le cas d'une réalisation à contrat, le contrat octroyé, les factures et autres documents pertinents;
- dans le cas d'une réalisation en régie interne, la ventilation détaillée des ressources affectées et des sommes déboursées, attestée par un vérificateur externe;
- les documents comptables, etc.

Le montant à verser sera déterminé par le MTMDET, en fonction des chiffres et des documents fournis, et sera transmis dans les meilleurs délais.

**22. Quelle est la durée maximale pour réaliser le plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal et déposer les documents finaux?**

Les MRC disposent d'une période maximale de 18 mois pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux. Cette période commence à la date à laquelle le MTMDET envoie au demandeur la lettre attestant l'acceptation de sa demande.

## **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

**23. La subvention au démarrage peut-elle être utilisée pour l'élaboration du PISRMM?**

La subvention au démarrage sert à réaliser les mandats spécifiques indiqués dans la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière pour l'élaboration du PISRMM. Elle ne peut pas être utilisée pour les mandats associés à l'élaboration du PISRMM. Inversement, la subvention à l'élaboration et le solde de la subvention totale ne peuvent pas être utilisés pour réaliser les mandats relatifs à la subvention au démarrage.

Les pièces justificatives exigées par le MTMDET dans le cadre de la reddition de comptes s'appliquent à l'ensemble des subventions versées aux MRC pour l'élaboration de leur PISRMM, y compris celle au démarrage. Ces dépenses devront distinguer celles engendrées par la réalisation des mandats associés à la subvention au démarrage de celles engendrées par la réalisation des mandats associés à l'élaboration du PISRMM.

**24. Quels documents les MRC doivent-elles transmettre au MTMDET pour obtenir la contribution financière à l'élaboration?**

Pour obtenir la contribution financière à l'élaboration, une MRC doit transmettre au MTMDET :

- un plan de travail détaillé (pour les MRC ayant procédé par appel d'offres, la soumission retenue);
- une résolution indiquant le choix du comité de sélection et le prix du soumissionnaire retenu;
- l'évaluation du coût d'élaboration du PISRMM.

Les MRC ayant procédé par appel d'offres doivent également transmettre au MTMDET :

- leur devis d'appel d'offres;
- la grille d'évaluation des soumissions dûment remplie.

Pour les MRC procédant en formule mixte, le plan de travail détaillé soumis au MTMDET devra distinguer les activités qui seront réalisées par le personnel régulier de la MRC de celles qui seront complétées par le mandataire. Cette distinction devra également être appliquée à l'évaluation du coût d'élaboration du PISRMM.

## 25. Y a-t-il des coûts susceptibles de ne pas être subventionnés?

### **Contribution financière au démarrage :**

- Si le coût des mandats spécifiques associés à la subvention au démarrage excède le montant de la contribution financière, la MRC devra déboursier la différence.

### **Contribution financière à l'élaboration :**

- Le financement par le MTMDET d'un PISRMM ne l'engage nullement à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé qui lui aura été soumis et qu'il aura approuvé. Dès lors, aucun dépassement de coûts en cours d'élaboration du PISRMM ne sera accepté. Ainsi, si la MRC exige des services supplémentaires à ceux déterminés dans le plan de travail détaillé, elle devra en assumer les frais.

### **Solde de la contribution financière totale :**

- Le MTMDET remboursera uniquement les dépenses admissibles au programme, telles qu'elles sont décrites dans le document Demande de réclamation des dépenses. Le montant à verser sera déterminé à partir des pièces justificatives déposées par la MRC.

Il est à noter que dans le cas où la contribution financière au démarrage n'était pas utilisée complètement, un ajustement serait réalisé sur le montant à verser du solde de la contribution financière totale.

## 26. Le coût évalué pour l'élaboration du PISRMM peut-il être ajusté en cours de mandat?

Lorsque le plan de travail détaillé et le coût évalué pour l'élaboration du PISRMM auront été approuvés par le MTMDET, aucun dépassement de coût ne sera remboursé. Ainsi, si la MRC demande au soumissionnaire de réaliser des services qui n'avaient pas été déterminés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le MTMDET, les dépenses associées à ces services supplémentaires ne seront pas remboursées par le MTMDET.

## 27. À quelle envergure d'honoraires doit-on s'attendre?

L'envergure des honoraires est variable en fonction des caractéristiques du territoire (nombre de kilomètres de routes municipales, d'accidents survenus sur ce réseau, de municipalités, etc.), de la précision et du nombre des données disponibles (aménagement du territoire, circulation, vitesses pratiquées, développement socioéconomique, etc.), de la méthodologie utilisée pour réaliser les étapes du *Guide d'élaboration du PISRMM*, de la démarche proposée pour la concertation.

# ÉQUIPE DE TRAVAIL

## 28. Une MRC peut-elle faire appel à son personnel régulier dans le cadre du PISRMM?

Une MRC peut recourir à son personnel régulier pour réaliser les mandats associés à la contribution financière au démarrage. Comme mentionné dans les Modalités d'application du PISRMM, une MRC peut également procéder en régie ou (recourir à son personnel régulier) pour l'élaboration de son PISRMM ou d'une partie de celui-ci.

Si une MRC choisit de recourir à son personnel régulier, elle devra, dans le plan de travail détaillé et à la fin du mandat de planification, faire état au MTMDET du temps consacré au PISRMM par ces ressources.

**29. Les ressources professionnelles et techniques travaillant pour une MRC, dont le salaire est remboursé dans le cadre du PIIRL du MTMDET, peuvent-elles contribuer à l'élaboration du PISRMM?**

Oui. Les ressources affectées au PIIRL peuvent être utilisées pour l'élaboration d'un PISRMM. Toutefois, le MTMDET ne remboursera à la MRC que le temps consacré au PISRMM par ces ressources. À l'inverse, les activités réalisées par ces ressources dans le cadre du PISRMM ne constituent pas des dépenses admissibles à un remboursement au PIIRL.

**30. L'équipe de travail doit-elle comprendre un analyste en géomatique ou un urbaniste?**

Les premières étapes visent à mettre en perspective l'agencement entre l'aménagement du territoire, les activités socioéconomiques et le réseau routier afin de distinguer les caractéristiques du réseau routier municipal. Les connaissances dans le domaine de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme sont donc nécessaires. Il s'agit également de procéder à la géolocalisation des accidents survenus au cours de la période d'analyse et à l'intégration des données recueillies en matière de sécurité routière dans un système d'information géographique.

**31. L'équipe de travail doit-elle comprendre un spécialiste en sécurité routière?**

L'analyse des données par un spécialiste en sécurité routière ayant au moins cinq ans d'expérience est nécessaire. Cette étape peut être réalisée par le prestataire de services qui aura été retenu par la MRC pour l'élaboration de son PISRMM, par un sous-traitant ou, si elle en possède un, par un spécialiste de la MRC.

## **SOUTIEN À LA RÉALISATION DU MANDAT**

**32. Quelle aide le MTMDET peut-il apporter pour la réalisation du plan d'intervention?**

À chaque reconduction du programme, le MTMDET fournira une documentation complète (résolution type, modalités d'application, guide méthodologique d'élaboration, devis type de services professionnels, foire aux questions, etc.) Tous ces documents sont disponibles au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca), dans la section *Partenaires publics*, sous les onglets *Municipalités*, *programmes d'aide*, *Réseau routier municipal*.

De plus, au démarrage de chaque exercice de planification d'une MRC, le MTMDET fournira le fichier des données d'accidents sur le réseau routier municipal pour le territoire d'étude.

Les MRC désirant obtenir de plus amples renseignements pourront communiquer avec la Direction de la sécurité en transport, au 418 643-7090.

### **33. Le Ministère offrira-t-il une séance d'information aux élus municipaux?**

Le MTMDET laisse le soin aux MRC d'informer les municipalités. Toutefois, il demeure disponible pour répondre aux questions.

### **34. Les questions d'ordre technique peuvent-elles être adressées directement aux MTMDET par le prestataire de services retenu par la MRC pour l'élaboration du PISRMM?**

La clientèle du MTMDET est la MRC. En tant que gestionnaire de l'exercice de planification, elle doit être informée des informations transmises par le MTMDET. Par souci d'équité envers tous les prestataires de services qui soumissionnent sur des PISRMM et afin d'amener les MRC à s'approprier le processus d'élaboration du PISRMM, le MTMDET transmettra ces informations aux MRC.

Par ailleurs, si le MTMDET rencontre la MRC, elle peut être accompagnée des personnes de son choix.

### **35. Est-ce que les rapports d'étape peuvent être commentés par le MTMDET?**

Il est fortement recommandé aux MRC de se faire accompagner tout au long du processus par la personne qui a collaboré à la rédaction du devis d'appel d'offres. Son expertise pourra également être utile pour évaluer les soumissions, participer aux réunions de suivi ainsi qu'évaluer les rapports d'étape et le PISRMM.

D'ailleurs, cet accompagnement est d'autant plus souhaitable pour la MRC que les honoraires de cette personne sont couverts par la contribution financière au démarrage versée par le Ministère dès l'acceptation de la candidature d'une MRC.

## **RÔLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **36. Quelles obligations municipales sont rattachées à l'adjudication des contrats de services professionnels?**

Les obligations municipales quant à l'adjudication des contrats de services professionnels figurent dans la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19, article 573 et suivants) et le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1, article 936.0.1.1 et suivants).

Elles sont également répertoriées sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

### **37. Une MRC est-elle tenue de dégager des pistes de solution sur le territoire de toutes les municipalités qui la composent?**

Non, une MRC ou une agglomération n'est pas tenue de déterminer des pistes de solution sur le territoire de toutes les municipalités qui la composent. Les pistes de solution doivent répondre aux problématiques ciblées, notamment à celles observées sur les sites auxquels la priorité a été accordée lors du diagnostic de sécurité routière.

## Financement des mesures inscrites au plan d'action

### **38. Est-ce que les pistes de solution inscrites au plan d'action du plan d'intervention réalisé par une MRC et ses municipalités constituantes impliquent que des budgets devront être consacrés à la mise en œuvre des travaux d'amélioration ciblés comme solutions sur le réseau routier municipal?**

D'emblée, il faut rappeler que la planification des interventions est réalisée à l'échelle de la MRC alors que les interventions sur le réseau routier seront réalisées à l'échelle des municipalités. Ainsi, les municipalités constituantes de MRC disposeront d'un outil qui leur permettra d'intervenir au bon endroit et au bon moment. Cet outil permettra d'optimiser les investissements que les municipalités prévoient consacrer à l'amélioration de leur réseau routier en fonction de leur disponibilité budgétaire annuelle.

### **39. Si la MRC ne se dote pas d'un PISRMM, quelles sont les conséquences possibles de cette décision sur les autres programmes d'aide financière à la voirie locale?**

Les programmes d'aide financière à la voirie locale (entretien, amélioration et réfection des ouvrages d'art) sont approuvés annuellement par le Conseil du trésor depuis 1993. Le fait qu'une MRC décide de se doter d'un PISRMM ou non n'a pas d'incidence sur les autres programmes, puisque les modalités régissant ces programmes demeurent valides.

Les MRC et leurs municipalités constituantes qui choisissent d'élaborer un exercice de planification (PISRMM) pourront :

- acquérir des connaissances en matière de sécurité routière sur le réseau routier municipal;
- renforcer le partenariat en sécurité routière avec les autres intervenants;
- utiliser un outil permettant de prioriser et de choisir les interventions de sécurité routière à réaliser sur le réseau routier municipal, en se basant sur des données quantifiables;
- optimiser les investissements consacrés à l'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal en effectuant des interventions appropriées au bon endroit et au bon moment;
- se baser sur les résultats du PISRMM pour appuyer leurs demandes d'aide financière ultérieures.

De plus, pour réaliser des travaux d'amélioration de la sécurité routière aux endroits ciblés dans le plan d'action d'un PISRMM, les municipalités concernées auront accès à l'aide financière du volet Redressement des infrastructures routières locales du nouveau programme Réhabilitation du réseau routier local. L'information relative à ce programme est en ligne à l'adresse suivante : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/Pages/rtrl.aspx>.

Ainsi, l'élaboration d'un PISRMM ne procure que des avantages pour les municipalités. De plus, les coûts associés à l'élaboration d'un PISRMM sont financés jusqu'à 100 % par le MTMDET.

**40. Pourquoi, dans le plan d'action d'un PISRMM, une priorisation par site est-elle importante?**

Le tableau de priorisation par site réalisé dans le cadre d'un PISRMM doit être fourni par une municipalité qui fait une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du programme Réhabilitation du réseau routier local (RRRL). Une telle demande sera évaluée notamment en fonction de la priorité accordée au site dans le tableau.

Direction de la sécurité en transport  
2016-05